

1. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination :

ECOLE PRIMEVERE / Association Primevère (A.P.)

Article 2 : Objectifs

L'association a pour objet de mettre en pratique et de faire connaître une pédagogie s'appuyant sur des pédagogies nouvelles, dans un accompagnement de l'enfant vers un épanouissement global.

Ses moyens sont :

- Toutes activités contribuant à rendre ce type de pédagogie accessible à tous.

Pour remplir ses buts, l'association gère une école du premier et du deuxième degré ainsi qu'un jardin d'enfants.

Article 3 : Siège

Ecole Primevère / Association Primevère Montgontier 38260 GILLONNAY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

2. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Les membres

Sont considérés comme membres toutes personnes étant à jour de sa cotisation annuelle.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès ; les héritiers d'un membre décédé ne peuvent prétendre à le remplacer de plein droit.
- Par la démission, remise au Conseil d'Administration.
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration:
 - ✓ pour non-paiement de la cotisation annuelle,
 - ✓ pour non-paiement des scolarités, si aucun accord n'a pu être trouvé,
 - ✓ pour motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'esprit de l'Association tel qu'il est défini à l'article 2. Dans ce dernier cas, la radiation doit être prononcée à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

3. L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Principe de fonctionnement de l'association

L'association fonctionne dans un mode collégial.

L'association est organisée par commissions dont les membres sont nommés lors de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les commissions préparent les dossiers et font des propositions au conseil d'administration. Le conseil d'administration mène les débats et prend les décisions.

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut faire tous les emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur : il peut faire ouvrir et faire fonctionner tous les comptes courants postaux et bancaires.

Le conseil d'administration rend compte de ses décisions à l'ensemble de ses adhérents par la diffusion des comptes rendus du conseil d'administration et lors des assemblées générales.

Dans le cas de l'exécution de décisions prises en assemblée générale la signature d'un membre du conseil d'administration engage l'association.

Dans le cas de décisions prises dans le cadre de ses responsabilités, les signatures de deux membres du conseil d'administration engagent l'association.

Les votes peuvent s'effectuer par courriel. Dans ce cas la demande de vote doit être effectuée avec accusé réception, et toutes non-réponses après huit jours seront considérées comme une abstention.

La commission « comptabilité et gestion » est responsable de la comptabilité de l'Association sous le contrôle du conseil d'administration.

La constitution, les missions, les responsabilités et les délégations des commissions sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 8 : Constitution du conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué d'au maximum cinq coordinateurs de commission (élus pour un an) et d'au maximum cinq membres de droit (membres fondateurs de l'association). Cinq membres supplémentaires peuvent être élus pour une durée d'un an en assemblée générale.

Chaque membre du conseil peut avoir un suppléant nommé par les commissions correspondantes.

Article 9 : Constitution des commissions

Les membres des différentes commissions sont élus lors de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Chaque commission peut nommer un coordinateur qui représentera la commission au conseil d'administration.

Les commissions sont indépendantes et ont un fonctionnement autonome.

Article 10 : les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et, au moins une fois tous les trois mois. Il peut être réuni à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil avant la réunion.

Un quorum des 2/3 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour les décisions, le consensus général sera recherché ; s'il ne peut être trouvé, il sera procédé à un vote à majorité des 2/3 des membres présents ; dans ce cas nul ne peut détenir plus d'un pouvoir sous forme écrite.

En cas de décisions sollicitées par internet avec accusé réception, la non réponse après huit jours d'un membre du conseil d'administration fera office d'abstention.

Article 11 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il décide des actes d'administration ou de dispositions à passer pour le compte de l'Association.

Le règlement intérieur fixant les détails des présents statuts est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration salariés de l'association ne peuvent participer aux votes concernant la gestion des ressources humaines.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 : Les participants

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'exercice en cours peuvent prendre part aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un membre de son choix. Tous les membres ont voix élective.

Article 13 : Convocation

L'Assemblée est convoquée par le comité de pilotage au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Toute question des membres à jour de leur cotisation pourra figurer à l'ordre du jour à condition qu'elle soit adressée au Conseil au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Article 14 : L'assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an Elle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos : elle donne quitus aux administrateurs sur leur gestion.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart de ses membres ayant la capacité d'y délibérer.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est réunie sous quinzaine avec un quorum non obligatoire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent normalement à main levée. Le vote à bulletin secret sera effectué si l'un au moins des membres actifs en fait la demande.

Les votes peuvent s'effectuer par courriel. Dans ce cas la demande de vote doit être effectuée avec accusé réception, et toutes non-réponses après huit jours seront considérées comme une abstention.

5. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Les recettes

- les cotisations de ses membres,
- le montant des bourses et autres rémunérations perçues pour les services rendus (cantine, garderie, etc.),
- les ressources liées à la gestion de l'Association (fêtes, manifestations, etc.),
- les subventions, privées ou publiques qui peuvent lui être accordées,
- les intérêts et revenus du patrimoine de l'Association.
- Afin de permettre à chacun quelque soit sa situation financière, de participer aux activités qu'elle organise, l'association cherchera également à obtenir des dons manuels et des subventions ; elle organisera également des ventes à caractère exceptionnel

Pour ceci, l'Association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- A laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement du dit établissement.

Article 16 : Utilisation des recettes

L'utilisation de ces fonds sera gérée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'Association.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par deniers, recettes et dépenses (ou par produits et charges) et s'il y a lieu une comptabilité patrimoniale suivant les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre celle-ci, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

6. DISSOLUTION

Article 18 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations de même nature poursuivant le même objet.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle approuve la nomination de un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis de tous les pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles à l'effet de poursuivre si possible l'œuvre de l'association.

Les présents statuts ont été validés par l'assemblée générale du 26/03/2010

le 26/03/10 à Gillonnay, pour le conseil d'administration :

Nom	Émargement
Hervé COELHO-MANDES	
Gisèle LAUGE	